

**BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISE COMPTABLE
CABINET B.F.E.C.**

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 510 000 Euros
Siège social : 146 rue Victor Hugo
92300 LEVALLOIS-PERRET
403 086 952 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille VINGT-CINQ
Le 28 mars 2025
au siège social

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée B.F.E.C au capital de 510 000 euros, divisé en 46 006 parts sociales de 11.08 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

La Société CABINET FOSSARD, 15 181 Parts
Représentée par Monsieur Marc FOSSARD

Monsieur FOSSARD Marc, 2 Parts

La Société CABINET CG MF EXPERTISE 7 821 Parts
Représentée par Monsieur Marc FOSSARD

La Société DS EXPERTISE & AUDIT 23 002 Parts
Représentée par Monsieur Damien SANTIONI

TOTAL : 46 006 Parts sociales

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Damien SANTIONI, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de la dispense de nomination d'un Commissaire aux Comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport de la Gérance,



— Le rapport de la SAS FIDINNOV AUDIT, Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,

— Le texte des résolutions proposées,

— Le projet de statuts de la Société sous la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à sa disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions des articles R. 224-3 et R. 123-105 du Code de commerce.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la SAS FIDINNOV AUDIT, Commissaire à la Transformation désigné par décision unanime des associés en date du 27 février 2025, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de Commerce, établi par la SAS FIDINNOV AUDIT, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 510 000 euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée. Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, la collectivité des associés adopte Article par Article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de la Société par Actions Simplifiée, pour une durée indéterminée : Monsieur Damien SANTIONI, demeurant : 3 rue Alfred de Vigny – 92400 COURBEVOIE.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Damien SANTIONI a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société B.F.E.C et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la rémunération de Monsieur Damien SANTIONI, Président, sera fixée ultérieurement.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant que la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée ne remplit pas les critères réglementaires nécessitant la nomination d'un Commissaire aux comptes, décide de ne pas procéder à une telle nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Damien SANTIONI, prennent fin à compter du 28 mars 2025 sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Damien SANTIONI, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences, notamment la fin de son mandat de Gérant à compter du 28 mars 2025.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société B.F.E.C en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant et l

La Société Cabinet FOSSARD

Représentée par Monsieur FOSSARD Marc

Monsieur FOSSARD Marc

La Société CG MF EXPERTISE

Représentée par Monsieur FOSSARD Marc

La Société DS EXPERTISE & AUDIT

Représentée par Monsieur SANTIONI Damien

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTERRE
Le 25/04/2025 Dossier 2025 00023668, référence 9214P03 2025 A 01895
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Agent des Finances
Saint-Honore
Agent des Finances
Saint-Honore